CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fees Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status and for the Processing of a Sponsorship Application for Family Classes (Sudan) Remission Order

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent et pour l'examen d'une demande de parrainage relative aux regroupements familiaux (Soudan)

SI/2026-8

TR/2026-8

Current to July 21, 2026

À jour au 21 juillet 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Fees Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status and for the Processing of a Sponsorship Application for Family Classes (Sudan) Remission Order

1 Permanent resident status

2 Sponsorship

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l’acquisition du statut de résident permanent et pour l’examen d’une demande de parrainage relative aux regroupements familiaux (Soudan)

1 Statut de résident permanent

2 Parrainage

Registration
SI/2026-8 April 8, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Fees Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status and for the Processing of a Sponsorship Application for Family Classes (Sudan) Remission Order

P.C. 2026-296 March 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Fees Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status and for the Processing of a Sponsorship Application for Family Classes (Sudan) Remission Order* under subsection 23(2.1)[a] of the *Financial Administration Act*[b].

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2026-8 Le 8 avril 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent et pour l'examen d'une demande de parrainage relative aux regroupements familiaux (Soudan)

C.P. 2026-296 Le 30 mars 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent et pour l'examen d'une demande de parrainage relative aux regroupements familiaux (Soudan)*, ci-après.

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11

Fees Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status and for the Processing of a Sponsorship Application for Family Classes (Sudan) Remission Order

Permanent resident status

1 (1) Remission is granted, to any foreign national who meets the condition set out in subsection (2), of the fee paid or payable under subsection 303(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the acquisition of permanent resident status.

Condition

(2) The remission is granted on the condition that the foreign national was granted, under one of the following temporary public policies, an exemption from the applicable requirements of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for their application for a permanent resident visa as a member of the family class or for permanent residence under the spouse or common-law partner in Canada class:

(a) the *Updated Temporary Public Policy for Family Members Who Fled Conflict in Sudan*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on October 27, 2025;

(b) the *Updated temporary public policy for family members who fled conflict in Sudan*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on December 29, 2025.

Sponsorship

2 (1) Remission is granted, to any person who meets the conditions set out in subsection (2), of the fee paid or payable under subsection 304(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the processing of a sponsorship application.

Conditions

(2) The remission is granted on the following conditions:

(a) the person is a Canadian citizen or permanent resident of Canada who filed a sponsorship application in respect of a foreign national; and

(b) the foreign national requested, under one of the following temporary public policies, an exemption for the applicable requirements of the *Immigration and*

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent et pour l'examen d'une demande de parrainage relative aux regroupements familiaux (Soudan)

Statut de résident permanent

1 (1) Est accordée à l'étranger qui satisfait à la condition prévue au paragraphe (2) remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent en application du paragraphe 303(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Condition

(2) La remise est accordée à condition que l'étranger ait obtenu, pour sa demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial ou pour sa demande de résidence permanente au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, selon le cas, une dispense des exigences applicables du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

a) la *Mise à jour de la Politique d'intérêt public temporaire pour les membres de la famille qui ont fui le conflit au Soudan*, signée par la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 27 octobre 2025;

b) la *Mise à jour de la Politique d'intérêt public temporaire pour les membres de la famille qui ont fui le conflit au Soudan*, signée par la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 29 décembre 2025.

Parrainage

2 (1) Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe (2) remise des frais payés ou à payer pour l'examen d'une demande de parrainage en application du paragraphe 304(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Conditions

(2) La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) la personne est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada qui a déposé une demande de parrainage pour le compte d'un étranger;

b) cet étranger a demandé, pour sa demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial ou pour sa demande de résidence permanente au titre de la catégorie des époux ou

Refugee Protection Regulations for their application for a permanent resident visa as a member of the family class or for permanent residence under the spouse or common-law partner in Canada class:

(i) the *Updated Temporary Public Policy for Family Members Who Fled Conflict in Sudan*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on October 27, 2025, or

(ii) the *Updated temporary public policy for family members who fled conflict in Sudan*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on December 29, 2025.

conjoints de fait au Canada, selon le cas, une dispense des exigences applicables du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

(i) la *Mise à jour de la Politique d'intérêt public temporaire pour les membres de la famille qui ont fui le conflit au Soudan*, signée par la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 27 octobre 2025,

(ii) la *Mise à jour de la Politique d'intérêt public temporaire pour les membres de la famille qui ont fui le conflit au Soudan*, signée par la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 29 décembre 2025.